

Règlement ministériel du 12 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur de Wasserbillig et l'échangeur de Mertert à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du joint de dilatation de l'OA1131, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 sur le viaduc de Mertert.

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 (PK 31.200 – 33.500) en provenance de l'échangeur Wasserbillig et en direction de l'échangeur Mertert.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch